



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE MARGNY-LES-COMPIEGNE

Arrêté du Maire
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

N° : ST / 10 / 2026 p

Nous soussigné, Bernard HELLAL, Maire de MARGNY-Lès-Compiègne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de Commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2024 fixant le montant des tarifs communaux,

Considérant la demande présentée complétée le 15 janvier 2026, par Madame Sandrine CHENG représentante du bar tabac « LE MARGNY », sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 afin d'exploiter sa terrasse installée sur le domaine public communal aux heures d'ouverture du commerce.

Considérant l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés établi le 27/11/2022 par le Greffe du Tribunal du commerce de Compiègne.

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation d'occupation du Domaine Public à des fins commerciales,

ARRETE

Article 1 : Madame Sandrine CHENG représentante du bar tabac « LE MARGNY », 947 avenue Raymond Poincaré - 60280 MARGNY-LES-COMPIEGNE est autorisée à exploiter la terrasse de 0,80 m x 7 m soit 5,60 m² du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 installée sur le Domaine Public Communal, aux heures d'ouverture en vue d'exercer son commerce de restauration.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera annuellement des redevances mensuelles fixées à 2,20 €/m² sans fourniture électrique, par délibération du Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie, quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à ne pas entraver la circulation des piétons en laissant un passage minimum d'un mètre entre sa terrasse et le mobilier urbain ou les plantations diverses. Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine Public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

Article 6 : Le permissionnaire, s'il souhaite poursuivre l'occupation du domaine public au-delà du 31 décembre devra transmettre une nouvelle demande d'autorisation à Monsieur le Maire avant le 1^{er} décembre de l'année en cours.

Article 7 : La ville ne garantit en aucun cas le permissionnaire à raison des dommages causés à ses installations soit par les passants, soit par la suite de tout incident sur la voie publique.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Compiègne et toutes les forces de Police, sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARGNY-Lès-Compiègne, le 16 janvier 2026

Le Maire,



B. HELLAL